



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 MAI 2026 À 18 HEURES 00
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :

en exercice : 30
présents : 28
absents représentés : 1
absents excusés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à dix-huit heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Régis GELEZ.

Présents :

M. Régis GELEZ, Mme Ludivine LABEYRIE, M. Louis GALDOS, M. Pierre LAFFITTE, Mme Céline FOURNIER, M. Alexandre LAPEGUE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Étienne CARRERE, M. Pierre PECASTAINGS, M. Jean-François MONET, M. Philippe MAGIEU, M. Philippe SARDELUC, M. Philippe SAINT-MARTIN, Mme Stéphanie CHESOUX, Mme Laetitia GIBARU, M. Christian LAJUS, M. Dominique DUHIEU, M. Thierry DUCRET-DESBIEY, M. Bertrand DESCLAUX, M. Francis BETBEDER, M. Pierre FROUSTEY, M. Dominique GRAIRE, M. Mickael WALLYN, Mme Nathalie DARDY, Mme Christelle FERRANDIS, M. Éric LARROQUETTE, M. Alain SOUMAT, M. Olivier BEGUE.

Absents représentés :

Mme Sylvie DE ARTECHE donne procuration à Mme Nathalie DARDY.

Absents excusés : M. Jérôme PETITJEAN.



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Aide à l'investissement immobilier d'entreprises - Approbation du report et de l'échelonnement du remboursement de l'avance remboursable attribuée à la SCI CATH

Rapporteur : Monsieur Mathieu DIRIBERRY

Dans le cadre de son règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises, en application du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et de la convention signée le 15 mars 2019, arrivée à échéance le 1er juillet 2024, la Communauté de communes MACS a pu accorder des avances remboursables aux entreprises de moins de deux ans relevant des secteurs stratégiques définis par le territoire, pour des travaux d'aménagement intérieur nécessaires au développement de leur activité.

La SARL Brasserie Distillerie Cath, dirigée par Monsieur et Madame DUPONT Rudy et Cathy, exerce une activité de production de bières et de spiritueux artisanaux à destination d'une clientèle professionnelle (grandes surfaces, restaurants, associations) ainsi que de particuliers, notamment via la vente directe.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise a engagé un projet de diversification de ses activités (micro-distillerie de whisky et vodka, production de boissons sans alcool à partir de fruits locaux en circuit court), d'élargissement de sa clientèle, ainsi que de création d'un espace de dégustation et de restauration avec visite du site. Elle a également procédé à l'acquisition de la marque « La Séquère ».

Pour accompagner ce développement, les dirigeants ont constitué la SCI CATH afin de porter la construction d'un bâtiment d'activité situé sur la commune de Labenne, au sein de la ZAE d'Artiguenave, d'une surface de plancher de 631 m². Le coût global de l'opération s'est élevé à 1 128 300 €, financé par : un prêt bancaire à hauteur de 987 300 €, une subvention du Conseil départemental des Landes de 111 000 € et une avance remboursable de la Communauté de communes MACS de 30 000 €.

Le bâtiment est opérationnel depuis 2025. L'entreprise compte aujourd'hui 2 gérants, 1 commercial, 1 salarié en production, 1 salarié administratif, ainsi que 2 saisonniers.

Par décision du 10 avril 2024, la Communauté de communes MACS a accordé à la SCI Cath une avance remboursable de 30 000 €, dont le remboursement est prévu en une seule échéance au plus tard le 31 mai 2026, conformément à la convention signée entre les parties. Cette dernière prévoit qu'en cas de retard de remboursement supérieur à un mois, une pénalité de 10 % du montant restant dû pourrait être exigée par la Communauté de communes.

Toutefois, l'entreprise rencontre actuellement des difficultés de trésorerie, liées notamment à :

- une baisse du chiffre d'affaires dans un contexte général de ralentissement de la consommation,
- une saison touristique défavorable,
- des retards de production et de commercialisation liés au déménagement,
- des aléas techniques et des retards de livraison de matériel.

Afin de maintenir son activité et de soutenir sa relance commerciale, la Brasserie Cath doit conserver une capacité de financement suffisante pour l'achat de matières premières et pour produire, condition indispensable à la reprise de son chiffre d'affaires dès la saison 2026.

Dans ce contexte, la SCI CATH sollicite un report et un échelonnement du remboursement de l'avance remboursable selon les modalités suivantes :

- 15 000 € au 15 septembre 2026,
- 15 000 € au 15 septembre 2027,

sans application des pénalités de retard prévues par la convention.



Afin de soutenir son plan de reprise d'activité, l'entreprise a engagé une stratégie commerciale dont les premiers résultats sont d'ores et déjà concluants avec une progression du chiffre d'affaires de + 15 % au premier trimestre 2026 par rapport au premier trimestre 2025 :

- le développement de nouveaux segments de clientèle,
- la signature d'un contrat de distribution avec une grande surface et moyenne surface dans les Landes et les départements limitrophes,
- l'élargissement de sa gamme de produits, notamment via un partenariat avec la marque « Jus du Soleil ».

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'approuver, par voie d'avenant, le report et l'échelonnement du remboursement de l'avance remboursable d'un montant de 30 000 € accordée à la SCI CATH, selon les modalités suivantes : un premier versement de 15 000 € au 15 septembre 2026 et un second versement de 15 000 € au 15 septembre 2027, sans application des pénalités de retard prévues par la convention initiale.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération n° 20180928D03B du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

VU la délibération n° 20190627D03C du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant approbation du projet d'avenant de prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 15 mars 2019 avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son avenant de prolongation ;

VU la décision du Bureau communautaire en date du 10 avril 2024 et la convention signée entre les parties pour le versement d'une avance remboursable de 30 000 € à la SCI CATH ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté de communes, en application de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi et des conditions de remboursement de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;



CONSIDÉRANT que la SCI CATH, sise 7 allée Artiguenave, 40530 Labenne, a sollicité, le 2 avril 2026, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud afin d'obtenir un report et un échelonnement du remboursement de l'avance remboursable accordée dans le cadre de son projet d'aménagement intérieur des espaces bureaux et bar de l'ensemble immobilier accueillant la Brasserie-Distillerie ;

CONSIDÉRANT que ladite société constitue une entreprise dynamique du territoire, spécialisée dans la production de bières et de spiritueux artisanaux, favorisant les circuits courts et les producteurs locaux, et présentant des perspectives de développement avérées ;

CONSIDÉRANT que la SCI CATH est éligible à un report et à un échelonnement du remboursement de l'aide accordée par la Communauté de communes, en application des dispositions du règlement des aides à l'investissement immobilier d'entreprises ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- accorder un report et un échelonnement, en deux versements, du remboursement de l'avance remboursable à la SCI CATH selon les termes définis dans l'avenant à la convention annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mai 2026

Le président,

Régis GELEZ

Décision n° 20260528DB10
Séance du 28 mai 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié en ligne le 01/06/2026

ID : 040-244000865-20260528-DEL582-DE

